



TIR SPORTIF SAINT-LOIS

Agréé FFTIR 14-50-029

Siège social Mairie de Saint-Lô

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur doit être lu, connu et accepté par tout membre du club. Il met en lumière certains points de la législation sur les armes et détaille les règles pour une vie commune harmonieuse au sein des installations. Il est affiché dans le couloir d'accès au stand, disponible pour consultation auprès des membres de permanence, consultable et imprimable sur le site internet du club (www.tirsportifsaintlois.com).

Les membres du bureau et du conseil d'administration, les membres de permanence, les entraîneurs, initiateurs et animateurs ont toute autorité pour faire respecter ce règlement intérieur et prendre les mesures immédiates nécessaires.

Le tir est et doit rester avant tout un sport, une activité conviviale et un plaisir.

I-A : ACCES AU STAND :

- Les membres du club comprennent : les licenciés du club, les adhérents licenciés deuxième club. Les mineurs de plus de 14 ans doivent fournir une autorisation parentale établie chaque année et signée par le père ou la mère ou la personne responsable de l'enfant c'est à dire titulaire de l'autorité parentale (ou des deux parents en cas de garde partagée). Les mineurs de plus de 14 ans d'âge requis pour les armes à air comprimé et 16 ans pour les armes à feu doivent être accompagnés de leur responsable légal licencié.

- Chaque adhérent (ou nouvel adhérent) licencié deuxième club doit impérativement et chaque année, fournir préalablement à la délivrance de sa carte, une photocopie de son certificat médical signé par le médecin et de sa licence délivrée par la FFTir au titre de l'année sportive en cours.

- L'assemblée générale du 14 septembre 2009, après en avoir délibéré, a décidé que pour être adhérent licencié deuxième club, il faut être agréé par le bureau. De plus lors des assemblées générales, il n'a pas le droit de vote.

- La première délivrance d'une licence de tir sportif est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité valide, à la consultation du fichier FINIADA et à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif.

- Le stand est accessible tous les jours de 7 h 30 à 23 h 40 à chaque membre (sauf empêchement indépendant de la volonté du club et sous réserve d'être muni d'un badge d'accès). Les mineurs ne peuvent venir qu'aux jours et heures de permanences.

- L'accès du stand est strictement réservé aux membres à jour de leur cotisation pour l'année sportive. Il est interdit à toute personne étrangère au club non accompagnée par un membre à jour de sa cotisation.

- Pour des raisons de sécurité, un contrôle vidéo de l'accès est mis en place à l'entrée du stand, dans le bureau et sur les pas de tir. Une alarme intrusion avec alerte à distance est également mise en place dans le bureau.

- Les personnes, adultes non licenciées FFTir, d'un comité d'entreprise, qui désirent découvrir le tir sportif doivent au préalable fournir une pièce d'identité. Le fichier FINIADA via la FFTir sera consulté et ce n'est qu'après qu'elles seront autorisées à découvrir le tir avec des armes à air comprimé pour deux séances. Il sera tenu un registre sur lequel seront indiqués les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de téléphone (pour les rappeler), la date à laquelle l'initiation a eu lieu ainsi que l'identité du moniteur et sa signature.

- Il est interdit d'inviter une personne et de lui prêter son arme personnelle pour lui permettre de tirer (même à air comprimé). L'invité ne peut qu'être spectateur (Décret du 29 juin 2018 n° 2018-542 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes publié au JORF n° 0149 du 30 juin 2018). Il est placé sous l'entière responsabilité du membre.

- Chaque membre doit impérativement être accompagné d'une autre personne à l'intérieur du stand pour des raisons de sécurité.

- Le renouvellement de licence doit être fait avant le 1^{er} octobre de chaque année.

- La fourniture d'un certificat médical est obligatoire pour le renouvellement de la licence. Ce certificat peut être déposé par le licencié sur son compte personnel EDEN.

- Le renouvellement des licences des mineurs est conditionné à la fourniture d'une autorisation parentale.

- A chaque tireur licencié adulte, membre du club détenteur d'une arme peut être remis après versement d'une caution (un reçu est délivré) un badge programmable permettant d'ouvrir la porte d'entrée. Il est également remis un badge dans les mêmes conditions à chaque licencié deuxième club ayant une licence FFTir depuis au moins six mois. **Ce badge est strictement personnel et ne doit pas être prêté.**

En cas de non-renouvellement de sa licence ou de sa carte d'adhérent licencié deuxième club, le tireur devra rendre son badge au/à la président(e) ou à l'un de ses représentants, il sera remboursé de sa caution sur présentation du reçu.

En cas de non-renouvellement de la licence ou de la carte de licencié deuxième club, le badge sera désactivé, empêchant ainsi l'accès au stand de tir de Saint-Lô.

- Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition des membres du conseil d'administration.

- Les membres qui viennent tirer hors des horaires des permanences doivent nettoyer le pas de tir utilisé, éteindre les extracteurs de fumées, couper les alimentations de ceux-ci à l'armoire grise située dans le couloir et éteindre la lumière du couloir d'accès en sortant, après s'être assuré qu'aucun autre tireur n'est présent sur les différents pas de tir. Bien refermer la porte donnant sur l'extérieur et vérifier qu'elle est bien fermée.

En cas d'incident de fermeture de cette porte, obligation de prévenir immédiatement (quelle que soit l'heure) le/la président(e) ou tout autre membre du conseil d'administration dont la liste et les coordonnées téléphoniques sont affichées dans le couloir d'accès.

L'accès au stand est interdit aux personnes sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants. Toute personne prise en faute sera immédiatement expulsée et radiée des membres du club sans indemnités.

- La consommation d'alcool et la prise de stupéfiants dans l'enceinte du club est interdite.

- Une attitude courtoise, respectueuse et responsable des membres est indispensable.

- Les propos ou attitudes racistes, sexistes ou homophobes sont interdits.

- Il est interdit de fumer sur les pas de tir et dans l'enceinte du club (le vapotage est également interdit suite à un arrêté municipal).

- Les violences verbales et physiques sont strictement interdites et leurs auteurs feront l'objet d'une sanction adaptée notifiée par le/la président(e) par courrier avec accusé de réception.

- L'usage des armes à poudre noire n'est autorisé qu'au pas de tir 25 mètres le mercredi après-midi sauf dérogation pour les concours.

I-B : ACCES AU BUREAU :

L'accès au bureau et aux coffres est rigoureusement réservé aux membres du conseil d'administration, aux animateurs et aux initiateurs du club. Les codes d'activation et de désactivation du système d'alarme doivent rester secret. Il est formellement interdit de divulguer ces codes ou de confier les clés des coffres aux personnes non habilitées. Tout contrevenant pourra être sanctionné.

I-C : SERVICES ET CONSOMMABLES DANS LE PRIX DE LA LICENCE :

Les membres du club ont droit à :

1) - prêt gratuit d'armes dans l'enceinte du club les jours de permanence. Leur utilisation se fait sous leur entière responsabilité. Le dépôt préalable de la licence valide est exigé, elle sera restituée dès que l'arme sera rapportée au bureau.

Obligations, en contrepartie :

a) chaque adulte doit acheter les munitions au club et procéder, dans l'espace prévu à cet effet, au nettoyage de l'arme reçue en prêt, avant de la restituer au responsable qui doit être en mesure d'apporter des conseils d'entretien et d'en assurer la supervision.

b) chaque mineur doit pouvoir participer au nettoyage de son arme sous la surveillance d'un membre du bureau.

2) - fourniture gratuite des cibles, celles-ci doivent être utilisées avec un souci d'économie notamment pour les tireurs du pas de tir 25 mètres qui doivent occulter les impacts avec les gommettes, à la charge du tireur afin d'éviter toute manipulation et respecter les mesures covid et ne pas exiger de tirer sur une cible neuve pour s'entraîner.

Pour la découverte et les entraînements courants au 10 mètres, les tireurs doivent utiliser des cibles non numérotées.

3) Pour information, la vente des munitions est strictement réservée pour les armes appartenant au club et ne peuvent être en aucun cas vendues aux licenciés détenteurs d'une arme personnelle.

II. ARMES :

- Des armes, du modèle utilisé dans les disciplines sportives reconnues par la FFTir, sont mises à la disposition des tireurs les jours de permanence. Dans ce cas, les munitions doivent être achetées au club. Les tireurs doivent rendre la boîte contenant les munitions non tirées à la personne qui assure la permanence. Cette boîte renseignée des coordonnées du tireur sera placée dans le coffre prévu à cet effet pour son utilisation future.

- Les armes personnelles répondant aux critères ci-dessus sont autorisées. La conformité pourra en être vérifiée par un membre du Conseil d'Administration ou de permanence.

- Le tir avec des armes détenues illégalement est interdit.

- Pour les mineurs, l'usage des armes (carabines et pistolets) tirant des cartouches à poudre ne peut être admis qu'après accord d'un commissaire de tir et en sa présence.

- Les pistolets, révolvers et carabines prêtés par le club, après que le tireur a remis sa licence valide, doivent être transportés à l'intérieur du stand, désapprovisionnés, déchargés, culasse visiblement ouverte, chargeur enlevé et vide pour les pistolets semi-automatiques, barillet vide et basculé pour les revolvers, culasse ouverte ou auget de chargement ouvert pour les carabines et pistolets à air, gaz ou à balles, canon dirigé vers le plafond avec un drapeau de sécurité visiblement inséré (Cf. ANNEXE N°1, page 8 de ce règlement intérieur).

- Il est rappelé que les armes de poing personnelles doivent être transportées, entre le domicile du tireur et le stand, désapprovisionnées, démontées ou munies d'un verrou de pontet, dans une mallette fermant à clé, les munitions étant transportées à part. En cas de déplacement en automobile, le tout doit être placé dans le coffre fermé à clé. (Selon les indications de la loi sur le transport des armes détenues à titre sportif qui ont été reprises dans les instructions de la FFTir). Le possesseur doit être muni des documents obligatoires suivants : licence valide de l'année sportive en cours signée par lui et l'original de l'autorisation préfectorale ou de la déclaration en préfecture. Les carabines à balles doivent être munies d'un verrou de pontet ou démontées, le tout placé dans une housse de transport adaptée.

III. ASSURANCE :

La licence délivrée par la FFTir comprend une assurance qui couvre tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif du **1er septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1**.

Cette assurance n'est valable que dans les stands homologués par la FFTir.

Les accidents qui pourraient survenir par suite de l'usage d'armes non autorisées ou utilisées hors des installations officielles engageraient totalement la responsabilité du tireur et du propriétaire de cette arme.

IV. SEANCES DE TIR :

- Toutes les opérations de tir (entraînement et compétition) respecteront les règlements de la FFTir.
- Chaque tireur doit être en mesure de présenter sa licence à un membre de permanence qui lui en fait la demande.
- Tout membre licencié peut être désigné commissaire de tir.
- Pour les licenciés débutants, dix séances de tir au plomb sont imposées.

A) Pas de tir 10 mètres

- Les deux pas de tir 10 mètres sont réservés au tir avec des projectiles plomb "diabolo", **(l'utilisation de projectiles billes d'acier ou autres est interdit)** avec des armes d'une puissance inférieure à 10 joules et d'un calibre de 4,5 mm.
- **Le tir avec des armes à feu est strictement interdit.**
- Les tireurs doivent à l'issue de la séance de tir procéder au nettoyage du pas de tir (boîtes vides, cibles usagées...).

Chaque tireur doit à la fin de sa séance de tir :

- 1- désapprovisionner son arme,
- 2- tirer un coup de sécurité vers les cibles sans projectile en libérant la charge propulsive,
- 3- laisser ouverte la culasse ou l'auge de chargement,
- 4- placer dans le canon un drapeau de sécurité occupant la longueur totale du canon et le dépassant,
- 5- ranger l'arme dans sa mallette (arme personnelle).

Bien entendu l'arme (carabine ou pistolet à air comprimé) prêtée par le club, après le respect de ces procédures, doit être restituée et transportée :

- carabine tenue par le fût, canon vers le haut et rendue au responsable assurant la permanence,
- pistolet tenu par le canon, dirigé vers le haut et rendu au responsable assurant la permanence.

B) Pas de tir 25 mètres

- les tireurs membres de la section compétition jeunes sont placés sous la responsabilité des animateurs et initiateurs.
- Les tireurs doivent s'inscrire sur le cahier de présence (date, nom, prénom, calibre utilisé).

- L'organisation des séances de tir est placée sous la responsabilité d'un commissaire de tir. C'est le tireur qui est placé le plus à gauche qui assure les fonctions de commissaire de tir.
- Lorsqu'un tireur désire tirer quelques cartouches de forte puissance (calibre supérieur au 38 spécial), il doit, au préalable, en avertir les autres tireurs par courtoisie et pour des raisons de sécurité.
- **L'usage de lunettes de protection oculaire est obligatoire pour le TAR (Tir aux Armes Réglementaires) et les armes à poudre noire et fortement recommandé pour les autres disciplines.**
- L'usage de cartouches à percussion centrale avec des ogives en plomb cuivré est recommandé.
- Tout tireur doit s'assurer, avant de faire feu que les autres tireurs (et les spectateurs derrière la grille du pas de tir) ont bien mis en place une protection auditive.
- Les tireurs doivent à l'issue de la séance de tir procéder au nettoyage du pas de tir (étuis percutés, cibles usagées, boîtes de munition, ruban vide de gommettes.....).

Il est formellement interdit :

- de charger son arme à répétition ou semi-automatique avec plus de cinq cartouches,
- de tirer à une distance de moins de 25 mètres des cibles,
- de tirer avec des armes de poing de calibre supérieur au 45 Magnum ou utilisant des projectiles perforants ainsi qu'avec toutes les armes longues,
- de tirer sur quilles ou tout autre objet posé sur les pare-balles ou au sol,
- d'utiliser une arme automatique.

Chaque tireur doit à la fin de sa séance de tir :

- mettre son arme en sécurité (Cf ANNEXE N°1, page 8 de ce règlement intérieur).
- démonter son arme personnelle pour la rendre immédiatement inapte au tir ou placer un verrou de pontet,
- ranger son arme dans sa mallette et la fermer à clé (les munitions étant rangées à part).

Bien entendu, les pistolets et revolvers prêtés par le club doivent être restitués et transportés à l'intérieur du stand, désapprovisionnés, déchargés, culasse visiblement ouverte, chargeur enlevé et vide pour les pistolets semi-automatiques, barillet vide et basculé pour les revolvers, drapeau de sécurité inséré dans la chambre et le canon pour les pistolets et dans le canon pour les revolvers transportés vers le bureau, tenu à la main canon dirigé vers le plafond et rendu au responsable assurant la permanence après nettoyage sous sa supervision et avec ses conseils si besoin.

Tout incident mineur survenu avec une arme du club doit être signalé lors de sa restitution. Tout incident grave avec une arme du club doit être immédiatement signalé aux membres de permanence, il en va de votre sécurité et de celle de l'utilisateur suivant.

C) Pas de tir 50 mètres

Il est interdit :

- de tirer depuis la table de tir lorsqu'un ou plusieurs tireurs sont installés sur le pas de tir situé en avant,
- de tirer avec une arme d'un calibre autre que le calibre 22lr ou avec des cartouches 22lr d'une vitesse initiale supérieure à 350 mètres par seconde.

Chaque tireur doit à la fin de sa séance de tir :

- mettre son arme en sécurité (Cf ANNEXE N°1, page 8 de ce règlement intérieur),
- démonter son arme personnelle pour la rendre immédiatement inapte au tir ou placer un verrou de pontet,
- ranger son arme personnelle dans une mallette ou housse (les munitions étant rangées à part).

Bien entendu, chaque carabine prêtée par le club, doit après le respect de la procédure ci-dessus, être restituée et transportée, tenue par le fut, canon dirigé vers le haut (ne pas oublier le drapeau de sécurité traversant) et rendue au responsable assurant la permanence après nettoyage sous sa supervision et avec ses conseils si besoin.

Tout incident mineur survenu avec une arme du club doit être signalé lors de sa restitution. Tout incident grave avec une arme du club doit être immédiatement signalé aux membres de permanence, il en va de votre sécurité et de celle de l'utilisateur suivant.

V. DETENTEURS D'ARMES CLASSEES EN CATEGORIE B :

1) Il est exigé des membres concernés, pendant la période de validité de la licence signée par ceux-ci, qu'ils viennent tirer au moins trois séances d'entraînement et qu'ils participent éventuellement à un concours organisé par le club.

2) Il est rappelé que la loi impose à chaque tireur licencié futur détenteur d'armes à titre sportif (décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998) :

- a) d'être en possession d'un carnet de tir édité par la FFTir (pour les nouveaux licenciés désirant une feuille verte),
- b) de participer par période de douze mois glissants, à au moins trois séances contrôlées de tir. Le cahier de présence faisant foi.

Les futurs acquéreurs qui ne respecteront pas ces conditions, se verront signifier un avis défavorable sur la feuille verte (avis préalable) nécessaire à la demande d'acquisition et de renouvellement d'arme(s) à titre sportif.

De plus, tout nouveau membre qui sollicite un carnet de tir doit remplir le questionnaire édité par la FFTir qui permet d'apprécier sa motivation, ses connaissances sur la pratique du tir sportif, la sécurité, les éléments constitutifs de l'arme, les réglages, ainsi que les modalités de transport.

NB: La loi impose également à chaque détenteur ou futur détenteur d'arme soumise à autorisation d'être en possession à son domicile d'un coffre ou d'une armoire forte et d'en apporter la preuve auprès des services de l'autorité préfectorale.

Il est précisé que les armes détenues à titre sportif ne doivent en aucun cas être utilisées pour la défense.

VI. REGLEMENT DE SECURITE :

Il est vivement conseillé de se reporter au **Manuel d'initiation du tireur sportif** édité par la FFTir. Il est consultable sur le site internet de la FFTir et sur le site du club : www.tirsportifsaintlois.com.

Concernant la notion de déchargement des armes, se reporter à l'annexe 1 page 8 de ce règlement intérieur.

Il est interdit :

- de circuler dans le stand avec une arme chargée,
- d'approvisionner son arme et de la charger en dehors du pas de tir, le chargement doit être effectué face aux cibles et après s'être assuré que personne ne se trouve en avant du pas de tir,
- de diriger le canon de son arme, même déchargée, en dehors du pas de tir et de la direction des cibles,
- de tirer sur un autre objectif que les cibles carton ISSF ou FFTir,
- d'utiliser des cibles à forme humaine,
- de tirer avec une arme à poudre dans les stands réservés aux armes à air comprimé ou à gaz (10 mètres),
- de toucher l'arme d'un tireur sans son autorisation,
- de tirer de biais ou d'utiliser une même cible pour plusieurs tireurs,
- d'occuper un poste de tir sans faire usage d'une arme,
- de se diriger vers les cibles sans avoir obtenu l'accord du commissaire de tir,
- de procéder au chargement des armes à poudre noire en utilisant un bidon, une corne ou une poire à poudre dans le stand (les charges de poudre ne peuvent être placées que dans des tubes prévus à cet effet, préalablement à la venue au stand),
- lors d'un concours, d'approvisionner et de charger son arme avant l'ordre du juge-arbitre ou du commissaire de tir.

VII. AUTRES DIRECTIVES IMPORTANTES A RESPECTER :

- **Pendant les tirs, le port du casque de tir ou de tout système efficace de protection auditive est obligatoire,**
- Les tireurs du stand 25 mètres ainsi que les spectateurs doivent **porter des lunettes de protection.** Le club ne peut être tenu pour responsable en cas de manquement à ces directives,
- **Avant de charger l'arme**, il est vivement conseillé de contrôler visuellement qu'un projectile n'est pas coincé dans le canon, cet incident pourrait avoir pour conséquences de provoquer l'explosion de l'arme et d'endommager des éléments constitutifs de celle-ci, ainsi que de graves blessures. Un drapeau traversant de la culasse à la bouche remplit cet office,
- Lors du tir sur gongs, le tireur doit être placé à 25 mètres et porter obligatoirement des lunettes de protection,
- A l'arrivée au pas de tir, le tireur ne peut sortir l'arme de sa mallette que face aux cibles après s'être assuré de façon certaine qu'aucune personne ne se trouve en avant du pas de tir,
- En cas d'incident de tir, lors d'un concours ou lorsqu'un tireur n'est pas seul au pas de tir, le tireur en cause doit en informer le commissaire de tir en levant la main tout en maintenant l'arme de l'autre main en direction de la butte de tir,
- Les tireurs ne participant pas au tir et les visiteurs doivent se placer derrière la paroi grillagée (25 mètres),
- En aucun cas, une arme chargée ne devra être déposée sur la tablette de tir, elle doit toujours être tenue en main, canon en direction des cibles,
- Tout incident ou accident sur le matériel des installations doit être rapidement signalé, soit aux membres de permanence les jours dédiés, soit par email tirsportifsaintlois@gmail.com, soit par téléphone aux membres du bureau dont les coordonnées sont affichées dans le couloir d'accès aux pas de tir.

VIII. ACCIDENTS :

En cas d'accident ou malaise, il est ordonné :

- d'appeler les secours avec calme au moyen du téléphone rouge placé dans le couloir central **en composant le 18 (Sapeurs-Pompiers)** en indiquant la localisation de l'accident ou du malaise (Stand de tir de Saint-Lô, 91, rue de la Poterne), les causes et les blessures apparentes. Prendre le temps de répondre aux questions du pompier chargé de la garde. Il faut être clair, bref, précis et surtout complet,
 - Bien entendu en cas de panne de cet appareil, la personne doit prendre toutes les mesures nécessaires pour donner l'alarme rapidement dans le plus grand calme,
 - **Si possible ne pas laisser le blessé ou le malade seul,**
 - Se servir du défibrillateur à l'entrée du stand en cas de besoin,
- Il est également ordonné de prévenir immédiatement (quelle que soit l'heure) le/la président(e) ou l'un de ses représentants mandatés** dont les noms et coordonnées téléphoniques sont affichés dans le couloir d'accès au stand (côté gauche de l'entrée du bureau d'accueil).

Le présent règlement intérieur a été, conformément à l'article 17 des statuts, préparé et adopté par le bureau le lundi 22 mai 2023 et présenté lors de l'assemblée générale annuelle du lundi 04 septembre 2023. Il s'applique entièrement à tout membre au sein du club mais également et entièrement lors des déplacements dans les stands de tirs extérieurs.

IX. MANQUEMENT AU REGLEMENT :

Tout membre ne respectant le présent règlement, pourra, selon les circonstances, être expulsé et radié du club sans indemnités.

Fait à Saint-Lô, le 22 mai 2023

Le président du club de tir sportif saint-lois



Pierre MARTIN



TIR SPORTIF SAINT-LOIS

Agréé FFTIR 14-50-029

Siège social Mairie de Saint-Lô

ANNEXE N°1 au règlement intérieur en date du 22 mai 2023

SECURITE

- Pas de tir 25 mètres : l'approvisionnement est limité à cinq cartouches. Après chaque série de tir de cinq coups, pour permettre aux tireurs de se rendre aux cibles contrôler visuellement les impacts, chaque tireur doit décharger son arme, la mettre en sécurité et introduire un drapeau de sécurité dans la chambre pour les pistolets et dans le canon pour les revolvers.

Il est alors strictement interdit de toucher aux armes ni d'approvisionner les chargeurs tant qu'une personne se trouve à l'avant du pas de tir.

- Précisions concernant la notion de déchargement des armes.

Toutes les armes après déchargement doivent avoir un drapeau de sécurité placé par le tireur dans la chambre pour les pistolets semi-automatiques et dans le canon pour les autres armes.

1) Armes à gaz ou à air comprimé :

Carabines et pistolets à air comprimé ou à gaz : la chambre doit être vide de tout projectile (le tireur doit libérer la charge propulsive sans plomb à l'intérieur de la chambre) le levier d'armement doit être ouvert et la fenêtre de chargement ouverte, un drapeau de sécurité doit être mis en place dans le canon et dépasser la bouche pour s'assurer qu'un plomb n'y est pas resté coincé.

2) Armes à poudre sans fumée :

- *Pistolets semi-automatiques : la culasse mobile doit être visiblement ouverte, la chambre vide, le chargeur enlevé et vide de munitions, ne pas oublier de placer un drapeau de sécurité dans la chambre.*

- *Pistolets à un coup : la culasse devra être ouverte et la chambre vide de munition, ne pas oublier de placer un drapeau de sécurité dans la chambre.*

- *Revolver : le barillet doit être vide de munitions et basculé, ne pas oublier de placer un drapeau de sécurité dans le canon.*

- *Carabines 22lr à un coup : la culasse doit être ouverte, la chambre vide de munition, ne pas oublier de placer un drapeau de sécurité dans la chambre.*

- *Carabines à répétitions semi-automatiques ou manuelles : la culasse doit être ouverte, la chambre vide, le chargeur ou le magasin vide de munitions et si le système le permet cet élément doit être désolidarisé de l'arme, ne pas oublier de placer un drapeau de sécurité dans le canon.*

3) Armes à poudre noire :

Les armes doivent avoir la ou les chambres vides de poudre et de munitions et ne pas avoir d'amorce restée placée sur la ou les cheminées.